



## Décision individuelle n°392/2020

**Pétitionnaire** : Madame Florence MOCCI

**Adresse** : Centre Camille Jullian UMR 7299 AMU-CNRS-MCC  
Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme 5 - Rue du Château de  
l'Horloge - 13094 Aix en Provence cedex 2

**Localisation** : Réserve intégrale Lauvitel

**Nature de la demande** : Coupe végétaux pour prospections  
archéologiques

**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

**Vu** le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

**Vu** le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment ses articles 7 et 11-2 ;

**Vu** le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

**Considérant** la demande du 20 juillet 2020 de « coupe » de branches de deux pieds de groseilles, branches de deux sureaux à grappes, branches d'un petit épicéa, branches d'érables, pieds d'orties en vue de réaliser un plan préliminaire du site et de la photogrammétrie des parements internes et externes de la cabane et de l'intérieur de la cavité (prérequis pour la campagne 2021 de prospection-inventaire archéologique), dans la réserve intégrale du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Écrins ,

**Considérant** qu'il s'agit d'une activité à vocation scientifique ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame Florence MOCCI et son équipe, sont autorisés à réaliser des coupes de branches de deux pieds de groseilles, branches de deux sureaux à grappes, branches d'un petit épicéa, branches

d'érables, pieds d'orties dans le cadre de la future campagne de prospection-inventaire archéologique dans la réserve intégrale du Lauvitel.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels, et les sites archéologiques,
2. les prélèvements seront limités au strict nécessaire,
3. toute précaution sera prise pour réduire l'impact sur la végétation avoisinante,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour une journée la 2e quinzaine d'août ou 4e semaine de septembre ou 3e semaine d'octobre 2020.

La date définitive sera arrêté d'un commun accord avec le secteur de l'Oisans.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03/08/2020

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.